

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE
Reçu le 07/01/2025
Publié le 07/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 07 date de convocation : 04/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre le douze décembre à neuf heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : Véronique JALADE donne procuration à Pierre LEROY

Absents non représentés : KOLLER Pascale, POINSONNET Bertrand,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Alain PROUVE est désigné comme secrétaire de séance.

Mme le Maire ouvre la séance à 9h et donne lecture de l'ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

De la séance publique du 20 novembre 2024

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

FINANCES

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2024/2025

Tarifs prestations secours

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2024-2025

Tarifs facturation secours

**RENOUVELLEMENT CONVENTION FONCIERE TRIPARTITE -COMMUNE, SAFER ET
DEPARTEMENT-DE MISE EN RESERVE FONCIERE CONTRIBUANT A LA REALISATION
DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE**

Aides aux acquisitions et aux réserves foncières avenant n° 3

BUDGET EAU

Tarif eau potable à partir de 2025

EAU POTABLE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de L'eau potable RPQS
- Année 2023 -

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE
Reçu le 07/01/2025
Publié le 07/01/2025

DOMAINE ET PATRIMOINE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE
Convention de prestations SCV Domaine Skiable, l'ESF et la commune

PERSONNEL COMMUNAL

MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

TITRES RESTAURANTS

Renouvellement adhésion au contrat cadre de prestations sociales mis en place par le CDG 05

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE - RSU - 2023

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE SOLEIL EAU VENT ENERGIE - SEML SEVE -
Présentation du rapport annuel 2023 des administrateurs de la SEM SEVE au sein de la commune de Puy Saint André

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

De la séance publique du 20 novembre 2024

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2024.

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire expose qu'elle a pris 6 décisions du Maire depuis le 20 novembre 2024,

Décision 35-2024 : Portant sur la signature d'un devis pour l'opération démarche d'adressage avec la SARL ROCHETAILEE EMAIL pour l'acquisition de panneaux, plaques et numéros complémentaire pour un montant de 479.46€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Prend acte des décisions exposées par Mme Le Maire.

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Objet : FINANCES**SECOURS SUR PISTES - SAISON 2024/2025**

Tarifs prestations secours

Rapporteur : Alain PROUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-4 et L2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

Vu l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, qui prévoit : « Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable »,

Vu le groupement de commande constitué entre les Communes de Saint-Chaffrey, Monétier-les-Bains, La Salle-Les-Alpes, Briançon, Puy Saint-Pierre, et Puy Saint-André, pour la fourniture de prestation de service de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane, et la procédure de marché de services selon procédure adaptée à compter de la saison 2024 2025 reconductible tacitement pour 3 saisons ;

Considérant par ailleurs la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2024-2025 ;

Considérant la nécessité pour la Commune, de recourir aux services de la compagnie Hélicoptères de France pour assurer les évacuations hélicoptérées en cas de blessures graves

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en cas de non-disponibilité des transports sanitaires terrestres par ambulance ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

Confie à SCV Domaine Skiable le service « secours sur pistes » ;

Approuve les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2024-2025 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

Type d'intervention	Unité	Tarifs 2024/2025
Zone front de neige - Petits soins et accompagnement	Tarif à l'heure	45€
Zone pistes rapprochées	Forfait	280€
Zone pistes éloignées	Forfait	492€
Zone hors-piste	Forfait	740€
Secours particuliers (recherches, avalanches etc...)		Prix coutant
Chenillette (coût horaire)	Tarif à l'heure	241€
Scooter (coût horaire)	Tarif à l'heure	91€
Secouriste de jour (coût horaire)	Tarif à l'heure	46€
Secouriste de nuit (coût horaire)	Tarif à l'heure	69€

Prestations secours assurées par autres prestataires :

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES		
SDIS à compter du 1 ^{er} nov 2024 pour la saison 2024-2025		
VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	forfait	288€
VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	forfait	346€
Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC	Tarif à la min	75.90 €

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : Télécabine Prorel parking Prorel	Vers Hôpital de Briançon	138.60€	46.20€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	161.40€	53.80€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	184.80€	61.60€
	Vers Cabinet Médical Monétier	210.60€	70.20€
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : les Queyrelles haut et bas	Vers Hôpital de Briançon	146.40€	48.80€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	169.80€	56.60€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	192.60€	64.20€
	Vers Cabinet Médical Monétier	218.14€	72.80€
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : Pralong	Vers Hôpital de Briançon	163.80€	54.60€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	189.60€	63.20€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	211.80€	70.60€
	Vers Cabinet Médical Monétier	239.40€	79.80€
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : Route des Euids	Vers Hôpital de Briançon	165€	55€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	186.60€	62.20€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	210€	70€
	Vers Cabinet Médical Monétier	235.80€	78.60€

Il est ici rappelé que :

- Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.
- Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.
 - **Prend note** que le marché pour la réalisation de prestations de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane est conclu avec le groupement conjoint sociétés conjoint composé de deux entreprises AMBULANCES ALTITUDE à BRIANCON et SNC AMBULANCES GAPENCAISES, dont le mandataire solidaire est AMBULANCES ALTITUDE ;
 - **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir avec la compagnie Hélicoptères de France et prendre toutes dispositions se rapportant à ce dossier ;
 - **Autorise** le Maire à signer la convention avec SCV Domaine skiable ;
 - **Autorise** Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Objet : FINANCES

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2024-2025

Tarifs facturation secours

Rapporteur : Alain PROUVE

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Mme le Maire rappelle que l'évacuation des blessés sur les pistes de ski relève de la responsabilité du Maire. Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette tâche a été confiée à l'exploitant du domaine skiable avec facturation à la Commune du service rendu suivant des tarifs proposés par SCV Domaine Skiable.

Toutefois, les services de la Mairie sont mis à contribution pour la mise en recouvrement et l'émission des titres. Ils leur incombent également de faire le lien avec la Trésorerie, et de faire un retour des réclamations à SCV Domaine Skiable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la volonté de facturer les frais de secours auprès des bénéficiaires et d'arrêter pour la saison 2024/2025 les tarifs qui tiennent compte des frais liés à la gestion administrative des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2331-4 et L.2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

Vu l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » ;

Considérant la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2023-2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

Approuve l'application de l'article L 2331-4-15° du CGCT autorisant les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayant droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion des activités sportives ou de loisirs mentionnés supra ;

Approuve les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2024-2025 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

Type d'intervention	Unité	Tarifs 2024/2025
Zone front de neige - Petits soins et accompagnement	Tarif à l'heure	48 €
Zone pistes rapprochées	Forfait	297 €
Zone pistes éloignées	Forfait	522 €
Zone hors-piste	Forfait	785 €
Secours particuliers (recherches, avalanches etc...)		Prix coutant
Chenillette (coût horaire)	Tarif à l'heure	255 €
Scooter (coût horaire)	Tarif à l'heure	96 €
Secouriste de jour (coût horaire)	Tarif à l'heure	49 €
Secouriste de nuit (coût horaire)	Tarif à l'heure	73 €

Prestations secours assurées par autres prestataires :

PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES		
SDIS à compter du 1 ^{er} nov 2024 pour la saison 2024-2025		
VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	forfait	305€
VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	forfait	367€

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC

Tarif à la min

80 €

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : Télécabine Prorel parking Prorel	Vers Hôpital de Briançon	147€	49€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	171€	57€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	196€	65€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	223€	74€
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : les Queyrelles haut et bas	Vers Hôpital de Briançon	155€	52€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	180€	60€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	204€	68€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	232€	77€
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : Pralong	Vers Hôpital de Briançon	174€	58€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	201€	67€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	225€	75€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	254€	85€
Puy St Pierre Puy St André Lieu de prise en charge : Route des Eduits	Vers Hôpital de Briançon	175€	58€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	198€	66€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	223€	74€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	250€	83€

Modalités de facturation des frais de secours :

Les prestations de secours seront facturées par la régie de recettes de secours sur pistes.

Il est ici rappelé que :

Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.

Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.

Autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Objet : FINANCES

**RENOUVELLEMENT CONVENTION FONCIERE TRIPARTITE -COMMUNE, SAFER ET
DEPARTEMENT-DE MISE EN RESERVE FONCIERE CONTRIBUANT A LA REALISATION
DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE**

Aides aux acquisitions et aux réserves foncières avenant n° 3

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le conseil départemental peut accompagner les collectivités locales au travers des aides aux acquisitions foncières ou à la constitution de réserves foncières.

Le soutien aux réserves foncières à vocation de développement local relève d'un partenariat avec la SAFER.

Le conseil départemental peut prendre en charge les frais liés à une acquisition, les frais de gestion temporaire ou les frais de stockage.

Il donne lieu à une convention tripartite technique et financière signée entre le département, la collectivité locale concernée et la SAFER.

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE
 Reçu le 07/01/2025
 Publié le 07/01/2025

Considérant la délibération 06-2016 du 24 mars 2016 ;
 Cette aide porte sur une période de 3 ans soit jusqu'en décembre 2018, renouvelable par voie d'avenant.

Considérant la délibération 74-2018 du 6 décembre 2018, portant sur l'avenant n°1 d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la délibération 92-2021 du 9 décembre 2021 portant sur l'avenant n°2 d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Le conseil départemental propose un avenant n°3 d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2027,

Lecture est donnée de l'avenant n°3, les termes de la convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Mme le Maire à signer cet avenant n°3.

Et tous documents liés à ce point.

Objet : FINANCES

BUDGET EAU

Tarif eau potable à partir de 2025

Rapporteur : Michel CAMUS

Considérant l'analyse du budget de fonctionnement de l'eau ;
 Considérant les travaux à engager pour réduire les fuites importantes sur le réseau, il est proposé de modifier les tarifs de l'eau selon le tableau suivant.
 Un débat s'engage au sein des membres du conseil municipal ;

Il y a lieu de fixer les tarifs de nouveaux tarifs d'eau potable à compter de l'année 2025 ;

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
abonnés domestiques résidence principal, secondaire...	45 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €
	et 20€ participation travaux			

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
abonnés assurant un hébergement touristique, meublé de tourisme	45 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €
	et 20€ participation travaux			

	part fixe	part variable	
	abonnement	prix unique	
abonnés assurant un hébergement touristique, centre de vacances chambres d'hôtes, gîtes /4 lits*	45 €	2.45 €	
	et 20€ participation travaux		

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
Entreprises, artisans	45 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

moins de 10 salariés sur site et 20€ participation travaux

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
Entreprises, artisans à partir de 11 salariés sur site	135 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €
	et 60€ participation travaux			

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
abonnés assurant des missions d'intérêt général	45 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €
	et 20€ participation travaux			

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
abonné assurant l'activité agricole, élevage, petit commerce...	45 €	0.20€/m ³
	et 20€ participation travaux	

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
points d'eau Publics, fontaines, cimetières...	45 €	0.20€/m ³
	et 18€ participation travaux	

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
abonné assurant une mission de restauration	135 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €
	et 60€ participation travaux			

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
GDV / pour 1 emplacements Tarif spécial com com	45 €	2.45€/m ³
	Et 20€ participation travaux	

	part fixe	part variable		
	abonnement	0-30m ³	>30-150m ³	>150m ³
Lotissements/immeubles privés par unité de logement	45 €	1.25 €	0.95 €	2.37 €
	et 20€ participation travaux			

	part fixe	part variable
	abonnement	prix unique
Compteur de chantier	45 €	2.45€/m ³
	Et 20€ participation travaux	

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

* le nombre d'unités de logement sera égal au minimum à 1 et arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de lits non multiple de 3.

Nota : dans le cas d'une individualisation, si le compteur général note une consommation positive (plus importante) que la somme des compteurs particuliers (fuites, points d'eau communs ...) chaque abonné individuel recevra une facture avec la tarification domestique. Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de consommation négative.

A cette redevance, s'ajoutent la redevance pour pollution et la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau facturées par la Commune pour le compte de l'Etat et reversées à l'Agence de l'Eau.

La redevance « pollution » est fixée par l'Agence de l'Eau.
Concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau », le tarif est proposé à 0.20€/m³.

Tous les tarifs mentionnés pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

La facturation sera effectuée 2 fois dans l'année, une début mai et la définitive début novembre.

Objet : EAU POTABLE

EAU POTABLE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de L'eau potable

RPQS Année 2023

Rapporteur : Michel CAMUS

Conformément à l'article article L2224-5 du CGTC, aux décrets du 6 mai 1995 et du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, toute collectivité doit établir un rapport annuel sur son service de l'eau ou de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion et quel que soit la taille de ce service.

Ce rapport est élaboré à destination des usagers (consultation possible en Mairie) pour plus de transparence sur le service qui leur est rendu, il est présenté dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il est disponible sur le site de la Mairie.

Lecture est donnée de ce document.

Le conseil Municipal à l'unanimité :

Prend connaissance et adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable- RPQS- exercice 2023.

Mme Le Maire souligne la forte augmentation du prélèvement dans le milieu naturel depuis 2023 malgré les efforts entrepris. Selon Michel Camus, cela traduit une forte augmentation des fuites sur le réseau et des difficultés réelles à réguler les points délicats : chambre de mélange et répartiteur des réservoirs.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE

Convention de prestations SCV Domaine Skiable, l'ESF et la commune

Rapporteur : Alain PROUVE

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

L'Ecole du SKI Français (ESF) de Briançon a aménagé dans l'emprise du domaine skiable de Puy Saint André plusieurs itinéraires permettant la pratique du ski de randonnée. Ces itinéraires sont en accès libre et ne peuvent être empruntés que dans le sens de la montée, la redescente s'effectuant obligatoirement par les pistes de ski alpin du domaine skiable.

Afin de définir les modalités d'aménagement et d'entretien des itinéraires de montée de ski de randonnée sur le secteur de Puy Saint André et permettre la pratique en sécurité de l'activité de ski de randonnée sur ces itinéraires aménagés et la redescente des pratiquants par les pistes de ski alpin dont l'exploitation est concédée à SCV Domaine skiable, il est proposé la signature d'une convention tripartite.

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

- **Vu** le contrat de Délégation de Service Public de 2006 relatif à la gestion des remontées mécaniques et domaine skiable de Puy Saint André signé entre la Commune de Puy Saint André et la société « SAS SCV Domaine Skiable » ;

- **Vu** la délibération n°96-2024 en date du 12 décembre 2024 relative la convention de distribution des secours entre la Commune et la SAS SCV Domaine Skiable

- **Vu** le projet de convention tripartite proposé entre la commune de Puy Saint André, la SAS SCV Domaine Skiable et l'ESF de Briançon définissant les modalités d'aménagement et d'entretien des différents parcours ;

- **Vu** l'arrêté n°103-2024 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

- **Vu** l'arrêté n°110-2024 réglementant le ski de randonnée sur la commune de Puy Saint André ;

- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'établir les modalités d'aménagement et d'entretien des différents parcours, ainsi que l'organisation des secours, en partenariat avec la SAS SCV Domaine Skiable et l'ESF de Briançon;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention relative aux modalités d'aménagement, d'entretien des parcours de montée en ski de randonnée sur le secteur de Puy Saint André avec la SCV Domaine Skiable et l'ESF de Briançon ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 71413 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE
Reçu le 07/01/2025
Publié le 07/01/2025

- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** la délibération de la commune n°88-2024 du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour certains éléments : les visas, les plafonds applicables et les modalités de maintien des primes en cas de maladies ;

- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2024 relatif à la mise à jour place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions)
- Niveau de qualification requis
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie (restreinte, encadrée, large)
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité financière
- Responsabilité juridique
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation
- Impact sur l'image de la structure

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE
Reçu le 07/01/2025
Publié le 07/01/2025

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel défini par les critères en annexe.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation défini par les critères en annexe. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est intégralement maintenu ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter cette nouvelle délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 12 décembre 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité de Puy Saint André,

En conséquence la délibération 88-2017 du 21 décembre 2027 est abrogée.

ANNEXE 1**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE/CIA
POUR LA COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €	2 380€
Adjointes administratifs			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent chargé de l'urbanisme	10 800 €	1 200€

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €	1 200€
Adjointes techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	1 200€

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Objet : AFFAIRES SOCIALES :

TITRES RESTAURANTS

Adhésion au contrat cadre de prestations sociales mis en place par le CDG 05

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-42 du code général de la fonction publique

Vu la loi du 19 février 2007 donnant la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 14 Novembre 2024 n°31/2023 autorisant le Président à renouveler le contrat cadre d'action sociale en matière de titres restaurant porté par le CDG05,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 23 octobre 2024 n°38/2024 autorisant le Président à signer et notifier le marché d'émission, de fournitures de titre restaurant.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 juillet 2021,

Considérant la délibération du conseil municipal n° 63-2021 du 06 septembre 2021 autorisant l'adhésion au contrat cadre mutualisé pour 3 ans ;

Considérant que le contrat se termine au 31/12/2024 ;

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes a de nouveau lancé une procédure de marché public concernant l'obtention de titres restaurants pour le bénéfice des collectivités et établissements publics du département ayant donné mandat. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

La Commune a souhaité donner mandat au CDG 05 pour se joindre à la procédure de passation du contrat titre restaurant et ainsi bénéficiaire de la mutualisation des coûts. A l'issue de cette dernière, l'offre présentée par **Edenred** a été retenue.

Il est proposé dès lors, de délibérer afin d'acter l'adhésion de la Commune au contrat cadre et de définir les modalités de ce dernier afin d'assurer une continuité dans la prestation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide :

D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2025

De fixer la valeur faciale du titre restaurant à **4 €**.

D'adhérer à la convention de participation CDG 05.

De fixer la participation de la commune à **50 %** de la valeur faciale du titre.

D'autoriser le Maire le(s) convention(s) et tout acte en découlant.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE RSU 2023

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Prend acte et approuve ce document.

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE- SEML

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE SOLEIL EAU VENT ENERGIE - SEML SEVE -

Présentation du rapport annuel 2023 des administrateurs de la SEM SEVE au sein de la commune de Puy Saint André

Rapporteur : Pierre LEROY

Considérant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS qui est venue renforcer le principe de transparence des activités des EPL et le pouvoir d'information des collectivités actionnaires vis-à-vis de leurs entreprises publiques ;

Considérant le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, venant compléter au 1^{er} janvier 2023 le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales par l'article D.1524-7 ;

Considérant l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales qui stipule que ce rapport écrit doit être soumis au moins une fois par an aux organes délibérants des collectivités qui doivent se prononcer, via une délibération, sur celui-ci après un débat ;

AR Prefecture

005-210501078-20250106-01_2025-DE

Reçu le 07/01/2025

Publié le 07/01/2025

Mme JALADE Veronique designee administrateur, a validé ce rapport. Il convient désormais que le conseil municipal délibère pour sa validation finale,
Il est fait présentation du rapport 2023 aux membres du conseil municipal ;

Mme Le Maire rappelle que ce rapport doit être présenté annuellement au Conseil Municipal et regrette qu'aucune section spécifique à la commune, en tant qu'actionnaire, n'y figure, comme le prévoit pour exemple le rapport annuel de la SPL Eau SHD. Il convient notamment de rappeler au conseil municipal que la commune contribue au capital de la SEM SEVE à hauteur de 200 000 €, sur un capital total de 871 500 €, composé de 2 905 actions d'une valeur de 300 € chacune.

La collectivité détient ainsi 22,9 % du capital total de la SEM SEVE, ce qui témoigne de son fort engagement dans la structure.

Aucun dividende n'a été reversé aux actionnaires depuis 20219.

La SEM SEVE verse un loyer annuel à la collectivité pour la location des toitures des bâtiments municipaux entre 800 et 900 €, proportionnellement à la production (entre 5 et 8% du CA HT de l'installation, selon les conventions qui nous lient.

Pierre LEROY précise que la valeur de la part du capital est aujourd'hui de 300 € et que la Sem SEVE dispose d'une liste d'attente d'acquéreurs de parts sociales.

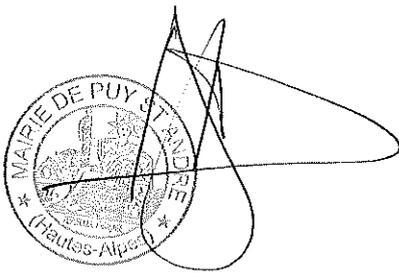
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

D'approuver le rapport annuel 2023 de la SEM SEVE ;

Précise qu'après délibération le contenu deviendra public ;

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

L'ordre du jour étant épuisé Mme le Maire clôture le conseil municipal à 10h20.



Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Adjoint au Maire
Alain PROUVE